



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

financement public

Question écrite n° 3063

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'aide publique aux partis politiques est calculée en fonction du résultat des partis politiques aux élections législatives. Il souhaiterait cependant savoir si seul est pris en compte le résultat aux élections générales ou si les résultats des élections partielles sont intégrés au fur et à mesure dans le décompte. Il souhaiterait également savoir si un parti ayant présenté 49 candidats aux élections en France métropolitaine et qui présente ensuite un candidat à une élection législative partielle ultérieure devient, de ce fait, éligible à l'aide publique.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée sont sans équivoque sur le point soulevé par l'honorable parlementaire. L'article 9 de ce texte indique bien que la première fraction de l'aide publique aux partis et groupements politiques est répartie entre les formations « qui ont présenté des candidats dans au moins cinquante circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale ». Il en découle clairement que les résultats d'éventuelles élections partielles ultérieures ne sont pas pris en compte et, d'ailleurs, pour ces scrutins partiels, les candidats ne souscrivent pas de déclaration de rattachement à un parti politique. Un parti qui a présenté des candidats dans 49 circonscriptions en France métropolitaine aux dernières élections législatives générales n'est donc pas éligible à l'aide publique même s'il présente par la suite des candidats à une ou plusieurs élections législatives partielles.

Données clés

Auteur : [M. Jean Louis Masson](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3063

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2944

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3337